



Avec le soutien de l'Union Européenne
Le Fonds européen d'aide aux plus démunis

Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires? Envoyez un courriel au Frontdesk à l'adresse suivante question@mi-is.be
Ou prenez contact avec nous au **02 508 85 86**

03/06/2019

DISTRIBUTION GRATUITE DE DENRÉES ALIMENTAIRES MISES À LA DISPOSITION DES CPAS ET ORGANISATIONS PARTENAIRES AGRÉÉES DANS LE CADRE DU FONDS EUROPÉEN D'AIDE AU PLUS DÉMUNIS – RÉGLEMENT 2019

Personnes de contact: Barbara Cerrato (FR) – question@mi-is.be
Nele Bossuyt (NL) – vraag@mi-is.be

Table des matières

A. INTRODUCTION	2
B. DÉFINITIONS	3
1. Agrément accordé par le SPP Intégration sociale:	3
2. Bénéficiaires finaux de la distribution gratuite:	4
3. Nombre maximum de denrées alimentaires attribuées par commune:	5
4. Organisation coordinatrice:	5
C. QUI SONT LES PLUS DÉMUNIS BÉNÉFICIAIRES DE LA DISTRIBUTION GRATUITE? – L'ACCORD DE PARTENARIAT AVEC LE CPAS	5
D. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	7
E. DEMANDE D'AGRÉMENT	8
F. DENRÉES ALIMENTAIRES DISTRIBUÉES POUR LA CAMPAGNE 2019	9
G. COMMANDE DES DENRÉES ALIMENTAIRES	10
H. ENLÈVEMENT/ LIVRAISON ET DISTRIBUTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES	11
I. CONTRÔLE, COMPTABILITÉ MATIÈRES ET SANCTIONS	13
J. LES STATISTIQUES DEMANDÉES PAR LE SPP	16
K. FRAIS DE TRANSPORT	18
L. LITIGES	18

A. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions du (des) règlement(s) (UE) en vigueur en la matière¹, le SPP Intégration sociale (SPP IS) met gratuitement, sous certaines conditions et à condition qu'il y ait assez de budget disponible, à la disposition des CPAS et des organisations partenaires agréées du **LAIT DEMI-ÉCRÉMÉ (UHT), SARDINES A L'HUILE D'OLIVE, SALADE DE RIZ AU THON ISSU DE LA PÊCHE DURABLE, FARINE DE BLÉ, CAFÉ MOULU 100% ARABICA ISSU DU COMMERCE ÉQUITABLE, PÂTES: SPAGHETTI, RIZ, TOMATES PELÉES CONCASSÉES EN CUBES, HARICOTS VERTS ENTIERS TRÈS FINS, PETITS POIS, POIS CHICHES, CONFITURE AUX FRAISES ALLEGEE EN SUCRES, HUILE D'OLIVE, BISCUITS SECS TYPE PETIT BEURRE, CHOCOLAT AU LAIT ISSU DU COMMERCE ÉQUITABLE, SOUPE, PETALES DE BLE AU CHOCOLAT, CHILI CON CARNE** en vue de leur distribution gratuite aux personnes les plus démunies en Belgique dans le cadre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

En ce qui concerne les modalités de livraison, il n'y a pas de modifications par rapport à la campagne 2018 (voir aussi titre H. Enlèvement/ livraison et distribution des denrées alimentaires).

Plus spécifiquement :

- Les organisations partenaires agréées iront s'approvisionner à la Banque alimentaire de leur région.
- Les CPAS et organisations indépendantes agréées iront s'approvisionner à la Banque alimentaire de leur région (auprès de l'entrepôt Aliment'T pour les CPAS de la Province du Luxembourg).
 - o Les gros CPAS et organisations agréées indépendantes commandant en moyenne plus de 3 palettes de produits pourront encore être livrées à domicile par le partenaire logistique de la Fédération belge des Banques alimentaires.
- Les différentes Maisons Croix-Rouge iront s'approvisionner auprès de leur dépôt central.
- Les organisations agréées affiliées à l'OCD Antwerpen seront approvisionnées par l'ODC Antwerpen.

Les CPAS et organisations partenaires (indépendantes) agréées doivent enlever les denrées qui leur sont destinées auprès de la Banque alimentaire de leur région, le plus vite possible, et au plus tard dans les 6 semaines de la notification de la réception des denrées par la Banque alimentaire (ce délai peut être étendu de commun accord). A défaut, la Banque alimentaire peut demander au SPP IS via l'adresse mail alimentation@mi-is.be la redistribution des denrées auprès d'autres organisations.

Les autres entrepôts (la Croix-Rouge, Alimen'T, ODC Anvers) peuvent également demander une redistribution au SPP IS via l'adresse mail alimentation@mi-is.be en cas de non-respect de leur règles d'enlèvement/ livraison.

¹ Règlement (UE) N) 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis.

Les CPAS et organisations partenaires agréées sont priés de passer commande en ligne à l'aide du bon de commande électronique disponible sur le site web du SPP via www.mi-is.be > Thèmes > FEAD > FEAD 2019 > bon de commande OU <http://forms.mi-is.be/?q=fr/bon-de-commande-distribution-gratuite-2019>

Date limite d'introduction: 10/07/2019

En ce qui concerne les organisations partenaires agréées affiliées ou adhérentes à une organisation coordinatrice, le SPP Intégration sociale se chargera d'avertir l'organisation coordinatrice concernée de votre commande.

B. DÉFINITIONS

I. Agrément accordé par le SPP Intégration sociale:

L'agrément SPP IS détermine **le nombre de bénéficiaires finaux** pour lequel l'organisation partenaire agréée ou le CPAS est reconnu.

- Pour un CPAS, il s'agit automatiquement du **plafond communal** c'est-à-dire le nombre moyen de personnes ayant, dont la commune où le CPAS dépend, bénéficié d'un revenu d'intégration sociale (RIS) au cours de l'année précédant la commande des denrées alimentaires, multiplié par le facteur 3,5 (coefficient familial) et arrondi à la dizaine supérieure.

Ce plafond communal sert également comme clé de répartition pour répartir les denrées alimentaires à distribuer. Les plafonds communaux sont adaptés afin qu'ils respectent la clé de répartition convenue entre la région et le fédéral dans le cadre du Fonds Européen d'Aide au plus Démunis.

Si nécessaire, les plafonds communaux d'une certaine région peuvent être augmentés afin de respecter cette clé de répartition.

Le CPAS peut connaître le plafond communal pour la campagne en cours en envoyant simplement une demande à l'adresse alimentation@mi-is.be.

- Pour les organisations partenaires agréées, il s'agit du nombre de bénéficiaires finaux tel que renseigné lors de l'enregistrement de l'organisation partenaire agréée auprès du SPP IS ou tel que repris dans l'agrément valable.

L'organisation partenaire agréée peut cependant toujours, si nécessaire, introduire une demande d'augmentation ou de diminution du nombre de bénéficiaires finaux, le cas échéant via son organisation coordinatrice (voir modèle de demande en annexe I).

Les agréments sont plafonnés par commune. En aucun cas, pour l'ensemble des organisations partenaires agréées actives sur la commune, le nombre de bénéficiaires finaux ne peut dépasser le plafond communal.

En d'autres mots, la somme de l'agrément SPP du CPAS et des agréments SPP des organisations partenaires agréées actives sur la commune ne pourra dépasser 200% du plafond communal.

EXEMPLE:

Dans une certaine commune le plafond communal est de 350 personnes.

Quatre situations peuvent se présenter:

- Le CPAS est le seul intervenant: l'agrément SPP pour le CPAS est de 350 bénéficiaires finaux.
- Une ou plusieurs organisations partenaires agréées sont actives dans la commune sans distribution organisée par le CPAS: la somme des agréments SPP des différentes organisations ne peut dépasser 350 bénéficiaires finaux.
- Le CPAS et une ou plusieurs organisations partenaires agréées sont actifs dans la commune: l'agrément SPP pour le CPAS est de 350 bénéficiaires finaux et la somme des agréments SPP des différentes organisations caritatives ne peut dépasser 350 bénéficiaires finaux, soit un total communal de maximum 700 bénéficiaires finaux (= 200%).
- Il n'existe aucune structure active dans la commune: dans ce cas, aucune aide n'est possible.

2. Bénéficiaires finaux de la distribution gratuite:

C'est le nombre de 'personnes les plus démunies' répondant à la définition du règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis:

Article 2 § 2:

On entend par "personnes les plus démunies", des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêt, ou définis par les organisations partenaires et approuvés par ces autorités nationales compétentes, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques;

Ce nombre peut être plus grand que le nombre de bénéficiaires finaux repris dans l'agrément SPP IS.

3. Nombre maximum de denrées alimentaires attribuées par commune:

Les quantités de denrées alimentaires attribuées sont plafonnées par commune, et sont dépendantes d'une part des budgets disponibles et d'autre part des prix obtenus auprès des fabricants.

Pour chaque denrée alimentaire, ce plafond par commune est obtenu en multipliant le plafond communal par la consommation annuelle moyenne de cette denrée alimentaire par bénéficiaire final.

Cette quantité est répartie proportionnellement aux commandes du CPAS et/ou des différentes organisations partenaires agréées sur la **commune sans toutefois dépasser en aucun cas les commandes.**

EXEMPLE:

Dans une certaine commune le plafond communal est de 350 personnes.
Si la consommation moyenne de lait par personne démunie est de 50 litres, la quantité de lait attribuée à la commune est plafonnée à $350 \times 50 = 17.500$ litres de lait.
Ces 17.500 litres seront répartis proportionnellement aux agréments du CPAS et des différentes organisations partenaires agréées actives sur la commune sans toutefois dépasser en aucun cas les commandes.

4. Organisation coordinatrice:

Organisation reconnue par le SPP IS qui centralise et distribue les denrées alimentaires aux organisations partenaires agréées affiliées/ adhérentes ou CPAS et organisations partenaires agréées indépendantes qui se trouvent dans leur région (ex. Banques alimentaires, Croix-Rouge, asbl Alimen'T, ODC Anvers).

L'organisation coordinatrice distribue les denrées alimentaires selon l'attribution du SPP IS.

L'organisation coordinatrice doit posséder un entrepôt agréé par l'AFSCA pour le stockage de denrées alimentaires.

Renseignements: <http://www.favv.be/upc/>

C. QUI SONT LES PLUS DÉMUNIS BÉNÉFICIAIRES DE LA DISTRIBUTION GRATUITE? – L'ACCORD DE PARTENARIAT AVEC LE CPAS

Le CPAS est la pierre angulaire pour la définition 'des plus démunis'.

Le CPAS est seul apte à définir, au niveau communal, quelles personnes répondent le plus à la définition de plus démunis telle qu'indiquée dans le règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis - Article 2 § 2.

Il ne reste donc – par rapport à ce qui se faisait dans le passé – **qu’une catégorie générale de ‘plus démunis’**:

- **Toute personne qui vit sous le seuil de pauvreté** (indicateur AROP – voir: http://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Huishoudens/10.7%20Inkomen%20en%20levensomstandigheden/10.7.1%20Armoederisico/Publication_Silc_STATBE_L_FR_16%20mai%202018.xls - onglet seuil de pauvreté).

Les CPAS et organisations partenaires agréées ayant un partenariat type 3 peuvent déterminer, au sein de cette catégorie, un ou des groupes cibles plus limités.

Comment se calcule le seuil de pauvreté? (chiffres de 2017 à utiliser pour la campagne 2019)

- Personne isolée : 13.670€/ net par an
- 2 adultes et 2 enfants: 28.708€/ net par an
- Pour d’autres formations de familles: On assigne une pondération de 1 au premier adulte du ménage, de 0,5 à chaque membre âgé de plus de 14 ans et de 0,3 aux enfants de moins de 14 ans.

Exemple: famille avec un adulte et 3 enfants de moins de 14 ans : $13.670 + (13.670 \times 0,3) + (13.670 \times 0,3) + (13.670 \times 0,3) = 25.973,00$ €/ net par an.

Sur la base de cette catégorie, chaque CPAS et organisation partenaire agréée sera tenu(e) de mettre sur pied un **mécanisme** permettant de vérifier que les bénéficiaires finaux satisfont effectivement aux conditions. Ce mécanisme sera vérifié lors d’éventuels contrôles.

Dans le cas où l’organisation partenaire agréée a un accord de partenariat de type 1 ou 2 avec le CPAS de sa commune, l’accord en question sera le mécanisme et servira de preuve suffisante de ce mécanisme.

Pour calculer le revenu de la personne on regarde les ressources **réellement disponibles** : on peut tenir compte de situations de surendettement ou de cas de frais médicaux exceptionnels à condition que la procédure et les calculs soient bien décrits. L’on doit également tenir compte des aides reçues : pensions alimentaires, aides sociales mensuelles, etc.

Les organisations partenaires agréées actives sur la commune doivent dès lors établir un **partenariat** avec le CPAS de la commune dont elle dépend. Si une organisation partenaire agréée est active dans plusieurs communes, elle doit établir un partenariat avec chacun des CPAS de ces communes.

Dans des cas de force majeure (crise sanitaire, catastrophe naturelle, ...), l’AG pourrait autoriser les organisations partenaires agréées à assouplir les règles d’identification des bénéficiaires. L’AG le communiquera au cas par cas via ses moyens de communication habituels.

Trois modes de partenariat sont possibles:

1. **Type 1**: les bénéficiaires finaux de l'organisation partenaire agréée sont en possession d'une attestation individuelle (familiale) délivrée par le CPAS (voir modèle en annexe II) ;
2. **Type 2**: la liste des bénéficiaires finaux de l'organisation partenaire agréée est validée par le CPAS (voir modèle en annexe III) ;
3. **Type 3**: une convention de partenariat dans laquelle le CPAS reconnaît à l'organisation partenaire agréée la capacité de vérifier l'éligibilité des bénéficiaires finaux (voir modèle en annexe IV).

Si le CPAS décide de conclure un accord de partenariat de type 3 avec l'/les organisation(s) active(s) dans sa commune, il doit être capable d'expliquer cette décision.

Cette explication doit inclure les raisons pour lesquelles le CPAS a jugé que l'organisation concernée a la capacité d'identifier elle-même si une personne vit en-dessous du seuil de pauvreté. Un exemple de cette capacité peut être à titre d'exemple: l'organisation dispose d'un assistant social, l'organisation dispose d'une procédure propre bien expliquée, l'organisation dispose d'une personne qui réalise elle-même les enquêtes, etc.

Il est possible de cumuler plusieurs types de partenariats avec les CPAS.

En cas de difficultés rencontrées dans le cadre de cette démarche administrative, l'organisation partenaire agréée est priée de s'adresser au SPP Intégration sociale via l'adresse mail alimentation@mi-is.be.

Les denrées alimentaires **ne peuvent** cependant **pas être distribuées** dans des institutions telles que les hôpitaux, les crèches, les homes, les Instituts Médicaux Pédagogiques, les écoles, les colonies de vacances, les colonies de jour, les maisons de repos et de soins, les foyers pour personnes âgées, les centres de revalidation, les homes pour invalides de guerre, les centres de jour pour personnes âgées, etc... Ces marchandises ne peuvent pas non plus être distribuées aux institutions qui reçoivent de l'autorité compétente une subvention pour les frais de séjour des bénéficiaires finaux.

Remarque importante! Dans le cadre d'une initiative locale d'accueil (ILA), c'est la responsabilité du CPAS de pourvoir aux besoins matériels (y compris alimentaires).

Les personnes prises en charge par une initiative locale d'accueil (ILA) **ne peuvent donc pas** recevoir de produits FEAD.

D. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis article 7§4 oblige les organisations partenaires qui fournissent les denrées alimentaires (CPAS et organisations partenaires agréées) à offrir des

mesures d'accompagnement aux bénéficiaires finaux: «Les organisations partenaires visées à l'article 7, paragraphe 2, point e) qui fournissent directement des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base mènent elles-mêmes ou en coopération avec d'autres organisations des activités qui correspondent, le cas échéant, à une réorientation vers les services compétents et complètent l'assistance matérielle aux fins de l'inclusion sociale des plus démunis».

Le minimum offert comprend des actions d'orientation et de transfert des bénéficiaires finaux vers le CPAS compétent. D'autres mesures d'accompagnement pourraient par exemple être: des actions de sensibilisation, des services conseils (préparation et conseils culinaires, équilibre nutritionnel, etc.).

E. DEMANDE D'AGRÈMENT

Pour pouvoir introduire auprès du SPP Intégration sociale une commande de denrées alimentaires, les CPAS et les organisations partenaires agréées doivent être agréés par le SPP Intégration sociale.

Les CPAS sont agréés d'office.

Les CPAS doivent être enregistrés auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire.

Renseignements concernant l'enregistrement obligatoire :

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) - <http://www.favv.be/agrements/>

Les CPAS non enregistrés auprès de l'AFSCA au moment d'introduire leur commande pour la campagne 2019 devront se mettre en ordre avant la réception des produits de la campagne en cours et en informer le SPP IS par mail: alimentation@mi-is.be . Si lors d'un contrôle sur place le document d'enregistrement n'est pas disponible, le CPAS disposera d'un délai de maximum 3 mois après la notification pour envoyer la preuve d'enregistrement au SPP IS.

Les organisations partenaires doivent quant à elles introduire une demande d'agrément auprès du SPP Intégration sociale.

Si l'organisation partenaire désire agir comme organisation indépendante, elle transmet sa demande d'agrément dûment complétée et signée directement au SPP Intégration sociale via l'adresse mail alimentation@mi-is.be. La demande d'agrément à compléter se trouve en annexe VIII.

Si l'organisation partenaire agréée est affiliée ou adhère à une organisation coordinatrice (c'est-à-dire une Banque alimentaire, à la Croix-Rouge, ...), sa demande d'agrément doit être validée par cette organisation coordinatrice avant transmission au SPP IS via l'adresse mail alimentation@mi-is.be .

Pour être agréée par le SPP Intégration Sociale, l'organisation partenaire doit répondre aux conditions d'agrément suivantes:

1. Disposer d'un statut juridique d'organisme public ou d'organisation à but non lucratif (asbl), (au moment de la demande d'agrément)
2. Avoir une vocation sociale, incluant la distribution de denrées alimentaires ou d'aide matérielle aux plus démunis; (au moment de la demande d'agrément)
3. Conclure un contrat de partenariat avec le CPAS de chaque commune dans laquelle elle est active; (au plus tard avant la date de la première livraison de denrées de la campagne en cours)
4. Être connue auprès de l'autorité régionale compétente en tant qu'organisation caritative; (selon les délais de vérification cela peut varier)
5. S'engager à respecter les règlements en vigueur, y compris le présent règlement et les dispositions du règlement (UE) n°223/2014, et notamment les dispositions pertinentes de l'article 5 de ce règlement; (au moment de la demande d'agrément)
6. Être enregistrée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire; Renseignements concernant l'enregistrement obligatoire: Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) - <http://www.favv.be/agrements/> (au plus tard avant la date de la première livraison des denrées de la campagne en cours)

Les organisations partenaires agréées qui ont déjà été agréées ne doivent plus introduire de nouvelle demande pour la campagne 2019.

Les organisations partenaires déjà agréées qui n'auront pas été enregistrées par l'AFSCA ou ne disposant pas de convention de partenariat avec le(s) CPAS de la (des) commune(s) dans la (les)quelle(s) elles sont actives, au moment d'introduire leur commande pour la campagne 2019 devront se mettre en ordre avant la réception des produits de la campagne en cours et en informer le SPP IS par mail: alimentation@mi-is.be. Si lors d'un contrôle sur place le document d'enregistrement n'est pas disponible, l'organisation partenaire agréée disposera d'un délai de maximum 3 mois après la notification pour envoyer la preuve d'enregistrement au SPP IS.

F. DENRÉES ALIMENTAIRES DISTRIBUÉES POUR LA CAMPAGNE 2019

Le SPP Intégration sociale met gratuitement à la disposition des CPAS et des organisations partenaires agréées des denrées alimentaires en vue de leur distribution gratuite en Belgique aux personnes les plus démunies.

Pour la campagne 2019, les denrées alimentaires suivantes seront distribuées:

- **LAIT DEMI-ÉCRÉMÉ (UHT),**
- **SARDINES A L'HUILE D'OLIVE,**
- **SALADE DE RIZ AU THON ISSU DE LA PÊCHE DURABLE,**
- **FARINE DE BLÉ,**
- **CAFÉ MOULU 100% ARABICA ISSU DU COMMERCE ÉQUITABLE,**
- **PÂTES: SPAGHETTI,**

- RIZ,
- TOMATES PELÉES CONCASSÉES EN CUBES,
- HARICOTS VERTS ENTIERS TRÈS FINS,
- PETITS POIS,
- POIS CHICHES,
- CONFITURE DE FRAISES,
- HUILE D'OLIVE,
- BISCUITS SECS TYPE PETITS BEURRE,
- CHOCOLAT AU LAIT ISSU DU COMMERCE ÉQUITABLE,
- SOUPE,
- PETALES DE BLE AU CHOCOLAT,
- CHILI CON CARNE.

Le nombre annuel moyen d'unités par bénéficiaire final est fixé (ceci est indicatif) pour chacune de ces denrées alimentaires comme suit:

-LAIT DEMI-ÉCRÉMÉ (UHT)	- 50 l/pers.
-SARDINES A L HUILE D OLIVE	- 35 conserves/pers.
-SALADE DE RIZ AU THON ISSU DE LA PÊCHE DURABLE	- 35 conserves/pers.
-FARINE DE BLÉ	-20 kg/pers.
-CAFÉ MOULU 100% ARABICA ISSU DU COMMERCE ÉQUITABLE	-20 paquets/pers.
-PÂTES: SPAGHETTI	-20 kg/pers
-RIZ	-20 kg/pers
-TOMATES PELÉES CONCASSÉES EN CUBES	-35 conserves/pers.
-HARICOTS VERTS ENTIERS TRÈS FINS	-35 conserves/pers.
-PETITS POIS	-35 conserves/pers.
-POIS CHICHES	-35 conserves/pers.
-CONFITURE AUX FRAISES	- 10 bocaux/pers.
-HUILE D'OLIVE	-8 bouteilles/pers.
-BISCUITS SECS TYPE PETITS BEURRES	- 12 paquets/pers.
-CHOCOLAT AU LAIT ISSU DU COMMERCE ÉQUITABLE	- 12 tablettes/pers.
-SOUPE DE TOMATE LEGUMES	- 30 briques/pers.
-PETALES DE BLE AU CHOCOLAT	- 10 boites/pers.
-CHILI CON CARNE	-30 conserves/pers.

G. COMMANDE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Au plus tard le **10/07/2019** les CPAS et toutes les organisations partenaires agréées doivent introduire auprès du SPP Intégration sociale un **bon de commande unique pour toutes les denrées alimentaires** qu'ils désirent distribuer à leurs bénéficiaires finaux pour la

campagne 2019. Ils ne doivent passer qu'une seule commande pour toute la campagne 2019. Toute organisation/CPAS qui commande est responsable des quantités commandées.

Les livraisons de la campagne 2019 commenceront vers novembre 2019 et continueront jusqu'en septembre 2020.

Les commandes s'introduisent à l'aide du formulaire en ligne disponible sur notre site web à l'adresse via: www.mi-is.be > Thèmes > FEAD > FEAD 2019 OU <http://forms.mi-is.be/?q=fr/bon-de-commande-distribution-gratuite-2019>

Le SPP Intégration sociale communiquera à chaque organisation coordinatrice une liste reprenant la répartition des quantités attribuées par organisation (CPAS ou organisation partenaire agréée) qui a introduit un bon de commande auprès du SPP Intégration sociale.

Il est important de limiter les quantités commandées en fonction des capacités de stockage et de distribution (en commandant des quantités trop importantes, vous pénalisez les autres associations).

H. ENLÈVEMENT/ LIVRAISON ET DISTRIBUTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Tous les CPAS et organisations partenaires agréées sont informés par le SPP IS des quantités des denrées alimentaires qui leur ont été attribuées. A cet effet une liste leur est envoyée qui s'appelle **bon d'enlèvement**.

- Enlèvement des denrées alimentaires

Pour les CPAS et les organisations partenaires agréées qui sont approvisionnées via une organisation coordinatrice, les denrées alimentaires sont livrées par le fabricant soit directement ou indirectement dans les entrepôts des organisations coordinatrices.

Les organisations coordinatrices se chargent de la distribution des denrées alimentaires aux organisations partenaires et CPAS de leur région selon les plannings de distribution concertés et contre remise **d'un bon de cession de denrées alimentaires (ANNEXE V)**.

Ce bon doit être signé d'une part par (un représentant de) l'organisation coordinatrice et d'autre part par (un représentant du) CPAS ou l'organisation partenaire qui reçoit les denrées alimentaires.

La signature doit être précédée du nom de la personne compétente qui signe en écriture manuscrite.

La signature du bon de cession engage la responsabilité de l'organisation partenaire ou CPAS notamment quant aux quantités livrées.

- Livraison des denrées alimentaires

Pour certains gros CPAS et grosses organisations partenaires agréées indépendantes: les denrées alimentaires pourront être livrées, à domicile par l'organisation coordinatrice ou le logisticien de la Fédération des Banques Alimentaires contre signature **d'un bon de livraison**.

Ce bon de livraison doit être signé d'une part par (un représentant du) transporteur et d'autre part par (un représentant du) CPAS ou de l'organisation partenaire qui reçoit les denrées alimentaires.

La signature doit être précédée du nom de la personne compétente qui signe en écriture manuscrite.

Cette signature engage la responsabilité du CPAS et de l'organisation partenaire agréée, notamment quant aux quantités livrées.

Le CPAS/organisation partenaire agréée s'engage à contrôler et compter les denrées reçues lors de la livraison avant de signer le bon de livraison.

Si le bon de livraison est signé et que les quantités ne sont pas correctes car elles n'ont pas été contrôlées lors de la livraison, **c'est la responsabilité du CPAS/organisation partenaire agréée. Un bon de livraison signé signifie acceptation des quantités reçues.**

Le partenaire logistique des différentes organisations coordinatrices contacteront ces CPAS et organisations partenaires agréées indépendantes afin de trouver en concertation une (des) date(s) de livraison.

- La distribution des denrées alimentaires

Les denrées alimentaires doivent être distribuées **gratuitement** et **exclusivement** aux plus démunis qui peuvent en bénéficier.

CPAS et organisations partenaires agréées sont autorisés à distribuer les denrées alimentaires reçues à plus de personnes démunies que le nombre de bénéficiaires finaux pour lequel ils sont reconnus pour autant que ceux-ci répondent aux critères d'éligibilité définis par ce règlement et le CPAS de leur commune.

CPAS et organisations partenaires agréées doivent disposer d'un entrepôt adéquat pour le stockage des denrées alimentaires à distribuer.

CPAS et organisations partenaires agréées ne peuvent pas céder les denrées alimentaires reçues à d'autres CPAS et organisations partenaires agréées, sauf moyennant l'accord préalable du SPP Intégration sociale. Dans ce cas, ils utiliseront le bon de cession de denrées alimentaires prévu à l'ANNEXE V.

La distribution des denrées alimentaires est consignée à chaque distribution dans la comptabilité matière visée au point I du présent règlement, en indiquant le nombre de personnes bénéficiaires et le nombre d'unités distribuées (ou reçues) lors de la distribution.

A tous les stades de la distribution, il convient d'afficher sur les lieux de distribution le drapeau européen sur format A3 minimum (voir modèle en ANNEXE VI).

- Date limite pour la distribution

Il n'y a **PLUS** de date fixe pour la fin de la distribution des produits FEAD mais il y a des dates de péremption qu'il faut respecter!

Si une grande quantité de denrées alimentaires ne peut pas être distribuée à temps, le SPP devrait être averti au moins un mois avant la date de péremption du produit en question.

I. CONTRÔLE, COMPTABILITÉ MATIÈRES ET SANCTIONS

Tous les contrôles sont effectués à tous les stades du processus d'exécution et à tous les niveaux de la chaîne de distribution par le SPP Intégration sociale (SPP IS) – Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 165 – 1000 Bruxelles.

Tél.: 02/508.85.86

Adresse e-mail: alimentation@mi-is.be

Les contrôles visent à vérifier si toutes les dispositions de ce présent règlement sont respectées. Ils visent, entre autres, les opérations d'entrée et de sortie des denrées alimentaires ainsi que le transfert de celles-ci entre les intervenants successifs. Ils comportent aussi une comparaison entre les stocks comptables et les stocks physiques des denrées alimentaires.

A cette fin, les CPAS, les organisations partenaires agréées, les organisations coordinatrices, et tous les détenteurs des denrées alimentaires s'engagent à proposer des mesures d'accompagnement tel que stipulé dans le règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif u FEAD article 7§4 (voir aussi point D du présent règlement).

De plus, les CPAS, les organisations partenaires agréées, les organisations coordinatrices, et tous les détenteurs des denrées alimentaires (notamment les entrepôts d'enlèvement), s'engagent en envoyant une commande de denrées alimentaires pour la campagne 2019.

1. À se soumettre à tous les contrôles et investigations effectués par les contrôleurs du SPP Intégration sociale ou toute autre instance de contrôle compétente, en veillant à la confidentialité et au respect de la vie privée des plus démunis.
Tout doit être mis en œuvre pour que les denrées alimentaires soient accessibles et contrôlables à tout moment. Une très bonne collaboration s'impose lors des contrôles, que ceux-ci soient annoncés ou non.
2. À mettre en place un système permettant de garantir la traçabilité de toutes les denrées alimentaires jusqu'à leur réception par les plus démunis.
3. À mettre en place un mécanisme permettant de vérifier que les bénéficiaires finaux satisfont effectivement aux conditions pour bénéficier de l'aide. Pour les organisations partenaires agréées ayant une convention type 1 ou 2 avec le CPAS, cette convention peut servir comme mécanisme.

4. À tenir à jour **une comptabilité matières séparée**, (le SPP IS met un modèle à disposition (ANNEXE VII), ou via l'outil FOOD IT) permettant de déterminer la destination et l'utilisation des denrées alimentaires, en particulier afin de pouvoir vérifier si les quantités reçues correspondent aux quantités distribuées. La comptabilité matières séparée doit pouvoir être consultée et validée par les contrôleurs du SPP Intégration sociale au moment du contrôle.

6. À transmettre **avant fin janvier 2020** (la date pouvant varier) au service Activation/FSE du SPP Intégration sociale l'état des stocks des denrées alimentaires au 31 décembre 2019 en utilisant le formulaire web correspondant (ancienne annexe IX) en ce qui concerne les CPAS et toutes les organisations partenaires agréées. Le lien vers ce formulaire web vous sera communiqué en temps voulu.

7. À conserver toutes les pièces justificatives pendant deux ans au moins suivant la fin de la programmation FEAD (2022). Les pièces justificatives de l'année en cours seront disponibles sur les lieux de distribution.
Les pièces justificatives sont notamment:
 - Pour les organisations coordinatrices: les bons de livraison délivrés par les fabricants et les copies des bons de cession délivrés à leurs organisations partenaires affiliées ou adhérentes.
 - Pour les gros CPAS et grosses organisations partenaires agréées indépendantes qui sont livrés en direct: les bons de livraisons signés lors des livraisons.
 - Pour les organisations partenaires agréées ou CPAS qui sont approvisionnées par une organisation coordinatrice: les bons de cession originaux signés lors de l'enlèvement des denrées alimentaires auprès de leur organisation coordinatrice.
 - Pour les CPAS et toutes les organisations partenaires agréées: le(s) bon(s) de cession prévu(s) à l'ANNEXE V lorsque les CPAS et les organisations partenaires agréées² ont été autorisées par le SPP Intégration sociale à céder certaines denrées alimentaires à d'autres CPAS ou organisations partenaires agréées. Les autorisations du SPP Intégration sociale doivent être disponibles sur place.
 - Pour tous: la comptabilité matières séparée.
 - Pour toutes les organisations partenaires agréées: la(les) liste(s) des bénéficiaires finaux validée(s) par le(s) CPAS, les attestations individuelles délivrées par le(s) CPAS et/ou la(les) convention(s) de partenariat passée(s) avec le(s) CPAS, en ce compris la(les) liste(s) établie(s) par l'organisation partenaire agréée.

8. À prévenir immédiatement le service Activation/FSE du SPP Intégration sociale dans le cas où un stock important de denrées alimentaires ne peut pas être distribué **au moins un mois avant la date de péremption**.

² Dans des situations de force majeure (crise sanitaire, catastrophe naturelle...), les cessions vers des organisations non agréées FEAD pourraient être autorisées. L'AG en informerait les organisations le cas échéant via ses canaux de communication habituels.

9. A envoyer les données statistiques demandées par le SPP IS au moment de passer la commande, voir aussi point J.

La comptabilité matières séparée tenue sur base annuelle pour chaque denrée alimentaire, doit faire mention des quantités enlevées chaque jour de distribution et il y a lieu de noter à chaque distribution les quantités distribuées et pour les CPAS et les organisations partenaires agréées le nombre de bénéficiaires finaux. En ANNEXE VII se trouve un modèle de ce type de registre sur lequel ces données comptables doivent être enregistrées. Tous les mouvements de stock, y compris les livraisons (= réceptions) ainsi que les pertes de denrées alimentaires ou les denrées alimentaires avariées doivent être indiqués dans la comptabilité matières.

Il y a 2 types de modèles pour la comptabilité matière disponible sur le site web du SPP Intégration sociale.

Cette comptabilité matière est destinée à assurer la traçabilité des denrées alimentaires reçues et distribuées et donne un relevé comptable du stock qui doit correspondre avec le stock physique.

Toute destruction, perte ou vol de denrées alimentaires doit être communiqué au service Activation/FSE du SPP Intégration sociale (alimentation@mi-is.be). S'il s'agit de petites quantités (moins de 20 unités de produits), il est suffisant de faire le rapportage des destructions au SPP IS tous les 3 mois (et de bien indiquer ces destructions, pertes, vols dans la comptabilité matière). La destruction de grandes quantités (plus de 20 unités de produits) doit être communiquée au SPP sans délai.

Si une anomalie est constatée en ce qui concerne la qualité ou des caractéristiques de la marchandise reçue, le SPP Intégration sociale doit en être averti par écrit via alimentation@mi-is.be dans les plus brefs délais afin qu'un contrôleur du SPP Intégration sociale puisse se rendre sur place si nécessaire.

Tout contrôle donne lieu à un **rapport de contrôle** signé par le contrôleur du SPP Intégration sociale et le contrôlé. Une copie de ce rapport est laissée à ce dernier ou lui sera envoyé ultérieurement.

Toute organisation/CPAS introduisant une commande dans le cadre du FEAD s'engage à respecter le présent règlement.

Toute **anomalie** donne lieu à des suites en fonction de sa gravité. Ces anomalies peuvent concerner entre autres la réception des denrées alimentaires, les règles d'hygiène et de sécurité, la traçabilité et la comptabilité des denrées alimentaires ainsi que le respect de mise en place du mécanisme d'identification ou des mesures d'accompagnement.

En cas d'anomalie constatée lors d'un premier contrôle, **une lettre reprenant les problèmes** est adressée au contrôlé. Cette lettre précisera le délai dont dispose le contrôlé pour régulariser sa situation et en informer le SPP Intégration sociale (période probatoire). En

fonction des problèmes rencontrés, un contrôle de suivi peut s'avérer nécessaire et sera le cas échéant programmé.

Si le SPP Intégration sociale n'est pas informé de la régularisation ou si cette même anomalie est constatée lors du contrôle de suivi, le SPP Intégration sociale:

- suspendra l'agrément (temporairement pour l'année en cours ou définitivement) ;
- exigera éventuellement le transfert, au frais de l'organisation partenaire agréée concernée, des denrées alimentaires restantes vers l'organisation coordinatrice qui en fera la redistribution à d'autres organisations partenaires agréées affiliées ou adhérentes après accord du SPP Intégration sociale.

Plusieurs niveaux d'anomalies sont distingués en cas de non-respect du règlement:

1. **Niveau 1:** Rien à signaler/absence d'anomalies. Le règlement est respecté : pas d'anomalies signalées. La comptabilité matière et le stock correspondent.
Conséquence: l'organisation est encouragée à continuer comme cela pour les campagnes en cours et futures.
2. **Niveau 2:** Anomalie mineure: Le règlement est respecté sauf pour des anomalies mineures (par exemple absence du drapeau européen, cession de marchandise non systématiquement demandée, etc.). La comptabilité matière et le stock ne correspondent pas (la quantité/valeur des produits non justifiés équivaut à moins de 5 % du stock).
Conséquence: un rappel est envoyé à l'association pour qu'elle se mette en ordre avant la réception des produits de la campagne en cours ou dans un délai de 6 mois.
3. **Niveau 3:** Anomalie majeure: Le règlement n'est pas respecté: des anomalies graves sont constatées (autorisation AFSCA non à jour, pas de mesures d'accompagnement, non-respect de la règle de gratuité, etc.). La comptabilité matière et le stock ne correspondent pas du tout (la quantité/valeur des produits : équivaut à plus de 5 % du stock).
Conséquence: contrôle de suivi programmé + suspension si pas d'amélioration constatée.
4. **Niveau 4:** Cas de fraude: les produits sont vendus ou utilisés à d'autres fins que celles prévues par le règlement.
Conséquence: le SPP porte plainte auprès de la police ou autres instances compétentes + prise de mesures nécessaires en fonction du cas + suspension immédiate.

J. LES STATISTIQUES DEMANDEES PAR LE SPP

Le SPP IS – en tant qu'autorité de gestion du FEAD – doit remonter un certain nombre d'indicateurs relatifs au fonctionnement du FEAD à la Commission Européenne. Ces indicateurs sont un élément essentiel du dispositif et il est indispensable que tous les acteurs du FEAD contribuent à la collecte de ces données. Le résultat direct de la distribution de denrées est que les bénéficiaires finaux reçoivent effectivement l'aide. Il est par conséquent

important d'estimer combien de personnes bénéficient du programme et quelles sont leurs caractéristiques socio-économiques.

Les indicateurs demandés sont les suivants:

- Nombre de personnes aidées en 2018
parmi lesquelles:
 - le nombre d'enfants âgés de 15 ans ou moins;
 - le nombre de personnes âgées de 65 ans ou plus;
 - le nombre de femmes;
 - le nombre de migrants, participants d'origine étrangère, personnes appartenant à des minorités (y compris des communautés marginalisées telles que les Roms) ;
 - le nombre de personnes handicapées;
 - le nombre de sans-abri;
- Nombre total de repas distribués en 2018 (le cas échéant) ;
- Total des colis alimentaires distribués en 2018 (définition d'un coli alimentaire est à déterminer par l'organisation).

Chaque personne doit être comptée une seule fois. Vous devez bien différencier le nombre de colis/repas du nombre de bénéficiaires finaux aidés: un bénéficiaire peut recevoir un colis/repas ou plusieurs s'il revient régulièrement.

Les catégories ne sont pas mutuellement exclusives. Les enfants doivent être pris en compte dans le 'nombre de personnes aidées en 2018'.

Ces chiffres peuvent être basés sur des **estimations**.

Si vous ignorez le nombre de personnes aidées sur l'entièreté de l'année 2018, vous pouvez vous baser sur une 'semaine de référence': regardez combien vous avez aidé de personnes sur la semaine choisie et ensuite généralisez au restant de l'année.

Ces données ne nécessitent pas que vous interrogiez les bénéficiaires finaux eux-mêmes.

Ces données statistiques seront demandées chaque année dans le cadre du FEAD. Ce seront chaque année les mêmes questions.

EXEMPLES:

Un enfant handicapé de moins de 15 ans doit être renseigné dans la case 'nombre de personnes aidées en 2015'. Il doit également être compté dans les cases 'nombre d'enfants âgés de 15 ans ou moins' et 'nombre de personnes handicapées'.

Si le noyau familial qui bénéficie de l'aide (**produits FEAD**) est composé de deux parents, deux enfants de moins de 15 ans, et 1 personne handicapée à charge de sexe féminin,

considérez 5 personnes parmi lesquelles 2 enfants de moins de 15 ans, 2 femmes et 1 personne handicapée. Le reste des champs correspondront à 0 pour cet exemple.

Si le bénéficiaire final est une femme, migrante, sans abri et de plus de 65 ans, vous devez renseigner 1 dans la case « nombre de personnes aidées » et remplir également avec 1 les cases :

- Personne âgée de 65 ans ou plus,
- Femme
- Migrante
- Sans-abri

Quelques cas spécifiques:

- Un enfant de moins de 15 ans de sexe féminin ne doit pas être compté dans la case 'nombre de femmes'. Cet enfant doit être compté dans le nombre de personnes aidées et renseigné dans la case 'nombre d'enfants âgés de 15 ans ou moins'.
- Un enfant de moins de 15 ans de sexe masculin doit être compté dans le nombre de personnes aidées et doit être renseigné dans la case 'nombre d'enfant âgés de 15 ans ou moins' uniquement.
- Un enfant de plus de 15 ans doit être considéré comme un adulte. Par conséquent, si cet enfant est de sexe féminin, il doit aussi être renseigné dans la case 'nombre de femmes'.

K. FRAIS DE TRANSPORT

Aucun frais de transport ne sera remboursé aux organisations partenaires agréées et CPAS. La préférence ayant été donnée à la fabrication d'un maximum de denrées alimentaires.

L. LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement et de la réglementation concernée sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux de BRUXELLES.

En cas de contradiction entre le présent règlement et les règlements européens, les règlements européens priment.

Fonds européen d'aide aux plus démunis
DISTRIBUTION GRATUITE – campagne 20..

Demande de révision d'agrément

L'organisation partenaire agréée

.....

avec numéro d'identificationreconnue pour (nombre de personnes)

.....

représentée par

.....

- demande - à être reconnue pour un total de personnes (membre de la famille compris), soit:
- une augmentation des bénéficiaires finaux de personnes
 - une diminution des bénéficiaires finaux de personnes

Répartition communale:

COMMUNE	Nombre de Bénéficiaires finaux	Type de partenariat avec le CPAS³

Demande valable à partir de l'année 20...

Au nom de l'organisation ou des organisations que je représente, je déclare avoir pris connaissance des dispositions et des conditions du règlement relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis et du règlement du SPP Intégration sociale en la matière; conditions et dispositions que j'accepte et auxquelles je me conformerai.

Date

Signature

Cachet

VALIDATION DE L'ORGANISATION COORDINATRICE (= Banque alimentaire, Croix Rouge ou ODC Antwerpen):

Nom:

Adresse:

Représenté par:

Le

Signature :

Cachet:

³ 1 = Attestations individuelles / 2 = Liste validée / 3 = Convention de partenariat

CPAS de, situé.....(adresse).

Fonds européen d'aide aux plus démunis
DISTRIBUTION GRATUITE – campagne 2019

Modèle d'attestation des personnes les plus démunies *

M./ Mme

avec composition de ménage de personnes (en lettres), répond à la définition de plus démunis telle qu'indiquée dans le règlement n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis Article 2 § 2.

Cette attestation est valable pour la campagne 2019 pour l'organisation partenaire agréée

.....
.....
.....
.....

Date

Cachet

Signature

Nom

* Attestation à conserver par l'organisation partenaire agréée

CPAS de, situé.....(adresse).

DISTRIBUTION GRATUITE – campagne 2019

Fonds européen d'aide aux plus démunis

Modèle de listing des personnes les plus démunies*

Les personnes sur la liste ci-jointe présentée par l'organisation partenaire agréée :

.....
.....
adresse.....

répondent à la définition des personnes les plus démunies telle qu'indiquée dans le règlement n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis Article 2 § 2 pour un total de personnes.

Listing valable pour la campagne 2019.

Nom	Composition du ménage (chiffre)	Validation	
		Oui	Non
Total			

Date

Signature

Cachet

* Attestation à conserver par l'organisation partenaire agréée

DISTRIBUTION GRATUITE – campagne 2019

Fonds européen d'aide aux plus démunis

Modèle de convention de partenariat *

Je soussigné M./Mme

représentant le CPAS de.....

atteste que l'organisation partenaire:

.....
.....

adresse.....

représenté par M./Mme

est à même de reconnaître l'éligibilité des bénéficiaires finaux de la distribution gratuite selon la définition du règlement n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 Article 2 § 2 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis et selon les dispositions du règlement 2019 du SPP.

Cette capacité est illustrée par : (exemple : dispose d'un assistant social, dispose d'une personne qui réalise des enquêtes sociales, dispose d'une procédure bien décrite, etc.)
.....

L'organisation partenaire agréée est tenu(e) de mettre sur pied un mécanisme permettant de vérifier que les bénéficiaires finaux satisfont effectivement aux conditions pour recevoir l'aide.

L'organisation partenaire agréée s'engage à ne distribuer les denrées alimentaires qu'aux personnes répondant aux critères définis.

Convention de partenariat valable pour la campagne 2019 et peut être renouvelée par tacite reconduction pour les campagnes suivantes.

Date, cachet et signature CPAS

Date, cachet et signature de l'organisation
partenaire agréée**

* Convention à conserver par l'organisation partenaire agréée.

** Par sa signature, l'organisation partenaire agréée s'engage à fournir tous les éléments permettant d'expliquer les mécanismes existants pour vérifier que les bénéficiaires finaux peuvent effectivement bénéficier de l'aide.

CESSION DE DENRÉES ALIMENTAIRES
Fonds européen d'aide aux plus démunis

Le cédant:

Responsable de l'organisation: nom:
n° d'identification:
adresse:
tél.:

déclare avoir cédé à la date du

À monsieur/madame.....,

Responsable de l'organisation:
nom:
n° d'identification:
adresse:
tél.:

Une quantité de (mentionner les quantités):

..... LAIT DEMI-ÉCRÉMÉ (UHT)
..... SARDINES A L HUILE D OLIVE
..... SALADE DE RIZ AU THON ISSU DE LA PÊCHE DURABLE
..... FARINE DE BLÉ
..... CAFÉ MOULU 100% ARABICA ISSU DU COMMERCE ÉQUITABLE
..... PÂTES: SPAGHETTI
..... RIZ
..... TOMATES PELÉES CONCASSÉES EN CUBES
..... HARICOTS VERTS ENTIERS TRÈS FINS
..... PETITS POIS
..... POIS CHICHES
..... CONFITURE AUX FRAISES
..... HUILE D'OLIVE
..... BISCUITS SECS TYPE PETITS BEURRES
..... CHOCOLAT AU LAIT ISSU DU COMMERCE ÉQUITABLE
..... SOUPE DE TOMATE LEGUMES
..... PETALES DE BLE AU CHOCOLAT
..... CHILI CON CARNE

pour distribution gratuite.

Le réceptionnaire :.....,
au nom de l'organisation ou des organisations que je représente, déclare avoir pris connaissance des dispositions et des conditions du règlement relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis et du règlement du SPP Intégration sociale en la matière; conditions et dispositions que j'accepte et auxquelles je me conformerai.

Le cédant,
Signature

Le réceptionnaire,
Signature



AIDE DE L'UNION EUROPEENNE

Comptabilité matière séparée

EXEMPLE

Code organisation :											
Nom organisation :		+ : réception ou report									
Adresse :		- : distribution ou destruction									
Nombre de bénéficiaires finaux reconnus par le SPP IS :	80										
SOLDE ACTUEL		+ 469	+ 540	+ 50	+ 385						
Date	Nombre total de démunis*	Lait	Haricots verts	Farine	Maqueaux						Remarques
Report année précédente 1/04/2017		+ 500			+ 400						
1/06/2017			+ 600	+ 100							
5/07/2017		0	0	0	0						
18/08/2017	10	-10	-10	-10	-20						
18/09/2017		-1									destruction
10/10/2017	5	-20	-50	-40	+ 5						

* Nombre Total de bénéficiaires finaux (famille comprise)

Ce tableau Excel est disponible sur le site du SPP Intégration sociale: www.mi-is.be → Europe → Fonds européen d'aide aux plus démunis → Modèle comptabilité



DISTRIBUTION GRATUITE DE DENREES ALIMENTAIRES AUX PERSONNES LES PLUS DEMUNIES

DEMANDE D'AGREMENT

Je, soussigné

Administrateur mandaté de⁴

demande, en application du (UE) no 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis, l'inscription sur la liste des organisations caritatives agréées en vue de pouvoir distribuer gratuitement aux personnes les plus démunies des denrées alimentaires qui sont mises à disposition par le SPP IS.

Engagements

- 1. Au nom de l'organisation que je représente, je déclare avoir pris connaissance des dispositions et des conditions du Règlement (UE) no 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis, et du règlement et avis du SPP IS en la matière; conditions et dispositions que j'accepte et auxquelles je me conformerai.*
- 2. Je m'engage à communiquer sans délai toute modification relative au fonctionnement de l'organisation (nombre de bénéficiaires finaux, statuts, responsable, adresse, téléphone, ...).*

Nom et adresse complets du siège social de l'organisation

Nom :

Adresse :

Tél. :

Fax :

E-mail :

Nom de la personne responsable :

Adresse de l'entrepôt où les denrées seront stockées

Nom :

Adresse :

Tél. :

Fax :

E-mail :

Nom de la personne responsable :

⁴ Nom complet et statut de l'organisation

Je demande à être reconnu(e) pour un total de personnes (membres de la famille compris),

Répartition communale :

Commune	Nombre de bénéficiaires finaux
TOTAL	5

Pour être agréée, je reconnais que notre organisation doit :

1. Disposer d'un statut juridique d'organisme public ou d'organisation à but non lucratif (asbl)⁶;
2. Avoir une vocation sociale, incluant la distribution de denrées alimentaires ou d'aide matérielle aux plus démunis;
3. S'engager à respecter les règlements en vigueur, y compris les dispositions du règlement du SPP Intégration Sociale et les dispositions du règlement (UE) n°223/2014, et notamment les dispositions pertinentes de l'article 5 de ce règlement;
4. Être enregistrée à l'AFSCA si l'organisation partenaire, se propose de distribuer de l'aide alimentaire; Renseignements concernant l'enregistrement obligatoire: Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) - <http://www.favv.be/agrements/>;
5. Conclure un contrat de partenariat avec le CPAS de chaque commune dans laquelle elle est active.

Commune	Type de partenariat avec le CPAS⁷	Nombre de bénéficiaires finaux couverts par le partenariat
	TOTAL	8

Date
Signature⁹

Cachet

VALIDATION DE L'ORGANISATION COORDINATRICE (= BANQUE ALIMENTAIRE ou CROIX ROUGE):

N° et nom :

Adresse :

Représenté par :

Le

Signature:

Cachet:

⁵ Voir ⁶

⁶ Joindre obligatoirement la copie de la publication des statuts au Moniteur belge

⁷ 1 = Attestations individuelles / 2 = Liste validée / 3 = Convention de partenariat

⁸ En cas de divergence avec le total (³), précisez la raison de cette divergence

⁹ Précédée de la mention "Lu et approuvé"

